

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES PUISEAUTINES

PIECE 7.2 : Délibérations relatives au
PLUi des Terres Puiseautines, à
l'abrogation de la Carte Communale
de Grangermont, au Périmètre
Délimité des Abords sur Puiseaux

Prescrit le 15 Décembre 2015
Approuvé par le conseil communautaire le 14 décembre 2021



Communauté de Communes des Terres Puiseautines

Extrait du registre des délibérations

N° 60/2015

L'an deux mille quinze, le 15 décembre 2015 à 20h30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines, dûment convoqués le 09 décembre 2015, se sont réunis à la salle des fêtes de Grangermont sous la Présidence de Mme Lévy Véronique.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Étaient présents : Mme Frechet (suppléante), Mme Lévy, M. Siroux, M. Petiot, Mme Dufrennes, M. Fernandes, M. Pépin, M. Déserville, M. Georges, M. Brichard, M. Gainville, M. Jové, M. Léotard, Mme Guesdon, M. Petit, M. Rivière, Mme Viron, Mme Ponotchevny, Mme Bainard, Mme Desfauchaux, Mme Herblot, M. Nauleau, M. Saint, M. Touraine,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités publiques.

Absents excusés : M. Mangeant : Pouvoir à Mme Viron Liliane ; M. Délys : pouvoir à M. Touraine ; Mme Male : pouvoir à Mme Bainard

A été nommé secrétaire : M. Léotard

Objet : Prescription d'un Plan local d'urbanisme intercommunal

La Présidente, vu :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants R.123-1 et suivants, L.123-6 et L.300-2,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines et conférant la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal » à la Communauté de Communes des Terres Puiseautines (CCTP) suite aux délibérations concordantes des 13 communes membres,
- la Conférence intercommunale des Maires réunie le 8 décembre 2015 ;

Expose à l'assemblée, l'intérêt pour la CCTP, d'élaborer un PLUi dans un souci de solidarité et de cohérence en termes d'aménagement du territoire, suite au transfert de compétences décidé par l'ensemble des communes.

Précise qu'il y a lieu :

- de mettre en élaboration le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L. 123-6 et suivants du code de l'urbanisme *et en substitution des documents existants dans les collectivités*,
- de fixer les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme et les modalités de collaboration entre les Maires après avoir organisé la conférence des maires destinée à arrêter les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres,

Rappelle qu'au sein du territoire de la CCTP, quatre communes membres doivent faire évoluer leur PLU et six communes doivent transformer leur POS en PLU. Deux communes sont en cours de révision de leur PLU et une commune est en carte communale.

Propose au Conseil Communautaire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal poursuivant les objectifs suivants :

- maîtriser l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière en recherchant un équilibre entre habitat, activités économiques et agricoles,
- favoriser un développement territorial équilibré entre habitat, emploi, commerces et services,
- prendre en compte les enjeux liés au développement durable notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air et de l'eau, des espaces verts et des continuités écologiques,

- renforcer l'attractivité économique du territoire à travers le développement numérique et par le dynamisme du secteur industriel, de l'équipement commercial et des commerces de proximité des centres bourgs,
- valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagères propres au territoire,
- renforcer l'intermodalité sur le territoire et développer une politique de déplacements doux,
- s'inscrire dans une dynamique de coopération avec les communautés de communes limitrophes sur des thématiques fédératrices,

L'élaboration du PLUi, permettra en outre d'assurer les objectifs de développement durable conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme mais aussi aux attentes des citoyens,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1 - **prescrit** l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux dispositions des articles L.123-1, L. 123-6, L 123-13, R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme,

2 - **adopte** les objectifs poursuivis,

3 - **prend note** que les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les Communes membres ont été définies lors de la Conférence Intercommunale des Maires dans sa réunion du 8 décembre 2015.

4 - **autorise** la Présidente à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation décrite ci-dessus ;

5 - **associe** les personnes publiques : État, Région, Département, Syndicats du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, chambres consulaires ; ou associées ou intéressées, Présidents des EPCI concernés et Maires des communes voisines ou leurs représentants qui seront consultés suivant les dispositions législatives et réglementaires définies par le code de l'urbanisme (articles L. 123-8, L. 123-9 et R. 123-17 notamment).

6 - **demande**, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme que soit confié à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude du PLUi,

7 - **donne autorisation** à la Présidente pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi,

8 - **sollicite** de l'Etat, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme qu'une compensation financière soit allouée à la Communauté de Communes des Terres Puiséautines pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLUi,

9 - **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 123- 6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au Préfet,

en outre, elle est notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Maires des communes voisines,
- au Président du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais compétent pour l'élaboration du SCoT englobant la communauté de communes ;

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



La Présidente

Véronique LÉVY

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 18 décembre 2015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes des Terres Puisseautines
Extrait du registre des délibérations

N° 72/2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux novembre à vingt heures trente, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres Puisseautines, dûment convoqués le quinze novembre deux mille seize, se sont réunis à Augerville-la-Rivière, sous la Présidence de Mme Lévy Véronique.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 26

Étaient présents : M. Citron, Mme Lévy, M. Siroux, M. Petiot, Mme Dufrennes, M. Fernandes, M. Deserville, M. Georges, M. Brichard, M. Gainville, M. Jové, M. Léotard, Mme Guesdon, M. Petit, M. Rivière, M. Mangeant, Mme Viron, Mme Ponotchevny, Mme Bainard, M. Delys, Mme Desfauchaux, Mme Herblot, M. Nauleau, M. Saint, M. Touraine

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités publiques.

Pouvoir : M. Pépin donne pouvoir à M. Fernandes,

Absente excusée : Mme Male

Madame Claudine Ponotchevny a été élue secrétaire de séance

réf : 72/2016- Prescription d'un Plan local d'urbanisme intercommunal- délibération complétant les objectifs de la procédure et les modalités de concertation prévus dans la délibération n° 60/2015

La Présidente, vu :

- le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-11,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres Puisseautines et conférant la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal » à la Communauté de Communes des Terres Puisseautines (CCTP) suite aux délibérations concordantes des 13 communes membres,
- la Conférence intercommunale des Maires réunie le 8 décembre 2015,
- la délibération n°60.2015 de prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Exposé à l'assemblée, l'intérêt pour la CCTP, d'apporter des compléments en termes d'objectifs poursuivis et de modalités de la concertation, à la première délibération d'élaboration du PLUi en date du 15 décembre 2015 (n°60.2015).

Effectivement, suite aux réflexions sur la concertation et à l'avancement des travaux du diagnostic, première phase de l'élaboration du PLUi, il apparaît que les objectifs définis dans la délibération du 15.12.2016 peuvent utilement être complétés tout comme les modalités de concertation.

Propose au Conseil Communautaire de compléter les objectifs poursuivis par la CCTP dans le cadre de l'élaboration de son PLUi de la manière suivante :

- *renforcer la mixité sociale en adaptant les possibilités de parcours résidentiel aux besoins manifestes en termes de logements (jeunes, personnes âgées etc...).*
- *renforcer l'attractivité économique du territoire :*
 - o en travaillant sur les pôles économiques et d'emploi actuels dont le principal, la zone d'activités de Puisseaux, et leur dynamique.
 - o en réfléchissant également sur les commerces et services dans les communes rurales, notamment les communes d'Aulnay-la-Rivière, La Neuville-sur-Essonnes, Briarres-sur-Essonnes, Augerville-la-Rivière.
 - o en prenant en compte l'activité agricole et ses besoins en termes de nouveaux bâtiments et de déplacements.
- *prendre en compte les enjeux liés au développement durable dont :*
 - o Transition énergétique : recourir aux outils permettant de favoriser cette transition,
 - o Milieux naturels, Trame verte et bleue :

- ✓ prendre en compte la place de la biodiversité dans les zones agricoles,
- ✓ préserver la vallée de l'Essonne et sa richesse écologique tout en la rendant, si possible, plus accessible,

- ✓ envisager la valorisation des coteaux, supports de continuité écologique pour les milieux calcicoles ouverts et les milieux boisés,
- ✓ travailler sur les modalités de préservation des micro-habitats dans les zones urbanisées intéressants pour la trame verte.

- Préservation des biens et des personnes :
 - ✓ évaluer la nécessité ou non d'une politique plus volontariste que les obligations liées au Plan de Prévention du Risque inondations ou au site SEVESO de la coopérative agricole de Puiseaux,
 - ✓ envisager la nécessité ou non d'aménagements réalisables pour limiter le risque inondation par ruissellement propre à la commune de Puiseaux,
 - ✓ prendre en compte les aléas autres rencontrés sur le territoire (pentes, résurgences).

- Gestion de l'eau :
 - ✓ prendre en compte les propositions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable qui va être réalisé par la Communauté de communes dans les choix en termes de règlement graphique,
 - ✓ intégrer les Schémas Directeurs Eaux Pluviales qui seront réalisés par les communes du périmètre intercommunal des Terres Puiseautines pour favoriser la réalisation des aménagements préconisés,
 - ✓ tenir compte des capacités des stations d'épuration.

-valoriser et préserver les caractéristiques paysagères et architecturales propres au territoire dont :

- Petit patrimoine : définir des modalités de préservation,
- Bâti agricole : envisager leur devenir pour les bâtiments anciens non adaptés aux pratiques agricoles actuelles,
- Formes urbaines : en travaillant sur l'urbanisation actuelle et future.

Propose au Conseil Communautaire de compléter les modalités de la concertation de la manière suivante :

- de soumettre à la concertation de la population et des associations locales, les études ou les réflexions engagées pendant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :
 - tenue de réunions publiques par zones géographiques aux phases diagnostic territorial et état initial de l'environnement, projet d'aménagement et de développement durable et avant arrêt du projet, soit 3 séries de 3 réunions publiques par zones géographiques,
 - mise en ligne sur le site de la CCTP des supports de présentation et des comptes rendus de réunions ainsi que des documents produits au cours de l'élaboration du PLUi, mise en ligne d'un registre numérique passant par un envoi de mail à la personne en charge de l'urbanisme à la CCTP,
 - mise à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du siège de la communauté de communes et des mairies :
 - ✓ du Porter à Connaissance de l'Etat,
 - ✓ d'un registre pour les observations du public,
 - ✓ des supports de présentation des réunions et de leur comptes rendus,
 - ✓ des documents produits au cours de l'élaboration du PLUi
 - publication d'au moins 3 d'articles spécifiques PLUi sur le site internet de la Communauté de communes,
 - publication d'au moins 1 article dans le bulletin de la CCTP "un territoire - 13 communes",
 - exposition évolutive itinérante dans les mairies et à la Communauté de communes.
- que les personnes publiques visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront associées à la procédure (Etat, Région, Département, chambres consulaires, Président du syndicat du Pays...) et que les autres personnes intéressées (EPCI voisins compétents en matière de PLU, communes voisines, associations de protection de l'environnement, associations locales d'usagers agréées...) seront consultées à leur demande suivant les dispositions législatives et réglementaires définies par le code de l'urbanisme (articles L132-12 et L.132-13).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1. **adopte** les objectifs poursuivis complémentaires définis dans le projet,
2. **prend note** que les modalités de concertation avec le public sont complétées,
3. **autorise** la Présidente à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation décrite dans le projet

Conformément à l'article L. 153 - 11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au Préfet,

en outre, elle est notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Maires des communes voisines,
- au Président du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais compétent pour l'élaboration du SCoT englobant la communauté de communes ;

Conformément aux articles R. 153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme



Puiseaux le 23 novembre 2016

La Présidente,

Véronique LÉVY

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24 novembre 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes des Terres Puisseautines
Extrait du registre des délibérations

N° 73/2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux novembre à vingt heures trente, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres Puisseautines, dûment convoqués le quinze novembre deux mille seize, se sont réunis à Augerville-la-Rivière, sous la Présidence de Mme Lévy Véronique.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 26

Étaient présents : M. Citron, Mme Lévy, M. Siroux, M. Petiot, Mme Dufrennes, M. Fernandes, M. Deserville, M. Georges, M. Brichard, M. Gainville, M. Jové, M. Léotard, Mme Guesdon, M. Petit, M. Rivière, M. Mangeant, Mme Viron, Mme Ponotchevny, Mme Bainard, M. Delys, Mme Desfauchaux, Mme Herblot, M. Nauleau, M. Saint, M. Touraine

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités publiques.

Pouvoir : M. Pépin donne pouvoir à M. Fernandes,

Absente excusée : Mme Male

Madame Claudine Ponotchevny a été élue secrétaire de séance

réf : 73/2016- Prescription d'un Plan local d'urbanisme intercommunal- délibération complétant les modalités de collaboration

La Présidente, vu :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-8 et L. 153-11,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres Puisseautines et conférant la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal » à la Communauté de Communes des Terres Puisseautines (CCTP) suite aux délibérations concordantes des 13 communes membres,
- la Conférence intercommunale des Maires réunie le 8 décembre 2015,
- la délibération n°60.2015 de prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La Présidente, expose à l'assemblée, l'intérêt pour la CCTP, d'apporter des compléments en termes de modalités de la collaboration à la première délibération d'élaboration du PLUi en date du 15 décembre 2015 (n°60.2015).

Effectivement, suite aux réflexions sur la gouvernance menées après la conférence des maires, il apparaît que les modalités de la collaboration définies lors de cette conférence et spécifiées dans la délibération de prescription du 15 décembre 2015 peuvent utilement être complétées.

Propose au Conseil Communautaire de compléter les modalités de collaboration indiquées dans la délibération de prescription du PLUi en date du 15 décembre 2015 de la manière suivante :

- o création d'un comité technique "restreint" constitué de quelques élus de la CCTP et du technicien urbanisme de la CCTP. Les comités techniques restreints auront lieu au début du processus de validation des productions sur la base des rendus de chaque étape.
- o création d'un comité technique élargi, constitué par les élus, le ou les techniciens de la CCTP et les Personnes Publiques Associées. Il se réunira notamment avant la présentation des rendus de chaque phase.
- o création d'un comité de pilotage constitué par les maires ou un représentant désigné. Cette instance aura pour mission de valider sur le plan politique les étapes ou phases clefs de la procédure.

Propose de compléter la délibération n°60/2015 comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1. *prend note* que les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les Communes membres définies lors de la Conférence Intercommunale des Maires dans sa réunion du 8 décembre 2015 et reprises lors de la délibération de prescription du PLUi en date du 15 décembre 2015 sont complétées.
2. *autorise* la Présidente à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la collaboration telle que décrite dans le projet

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme



Puisseaux le 23 novembre 2016

La Présidente, Véronique LÉVY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Véronique Lévy', written over a faint horizontal line.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24 novembre 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes des Terres Puiseautines
Extrait du registre des délibérations

N° 75/2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux novembre à vingt heures trente, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines, dûment convoqués le quinze novembre deux mille seize, se sont réunis à Augerville-la-Rivière, sous la Présidence de Mme Lévy Véronique.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 26

Étaient présents : M. Citron, Mme Lévy, M. Siroux, M. Petiot, Mme Dufrennes, M. Fernandes, M. Deserville, M. Georges, M. Brichard, M. Gainville, M. Jové, M. Léotard, Mme Guesdon, M. Petit, M. Rivière, M. Mangeant, Mme Viron, Mme Ponotchevny, Mme Bainard, M. Delys, Mme Desfauchaux, Mme Herblot, M. Nauleau, M. Saint, M. Touraine

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités publiques.

Pouvoir : M. Pépin donne pouvoir à M. Fernandes,

Absente excusée : Mme Male

Madame Claudine Ponotchevny a été élue secrétaire de séance

ref : 75/2016 Application au projet de PLUi des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme en vigueur au 1.01.2016

La Présidente précise qu'il ressort du premier alinéa, du VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, que :

"Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016". Ce qui est le cas pour le PLUi de la CCTP, la délibération de prescription étant datée du 15 décembre 2015.

Elle indique néanmoins qu'il ressort de ce même premier alinéa, du VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, que :

"Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté."

La Présidente explique que le contenu du règlement selon les dispositions, notamment des articles R. 151-9 à R. 151-53 du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016 permet :

- o d'offrir plus de souplesse afin de permettre le développement d'un urbanisme de projet,
- o de répondre aux enjeux actuels en matière d'aménagement des territoires,
- o de viser à faciliter les projets de construction et à limiter les recours contentieux,

Cette modernisation du contenu du règlement permet, tout en préservant les outils préexistants, d'avoir recours à de nouveaux outils.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vu,

- le premier alinéa, du VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal.

Entendu l'exposé de Mme la Présidente sur les possibilités offertes notamment par le contenu du règlement selon les dispositions des articles R. 151-9 à R. 151-53 du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Décide d'appliquer pour le futur règlement du PLUi les dispositions de l'article R. 151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016.


Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Puisseaux le 23 novembre 2016



La Présidente,


Véronique LÉVY

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24 novembre 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix-huit, le trois juillet à dix-neuf heures trente, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le vingt-sept juin deux mille dix-huit, se sont réunis à Beaune-la-Rolande, sous la Présidence de Mme Dauvilliers Delmira.

Nombre de conseillers

En exercice : 58

Présents : 48

Votants : 53

Étaient présents : M. Barrier, M. Beaudeau, M. Bercher, M. Berthelot, Mme Berthelot, M. Brichard, M. Cantournet-Altayrac, M. Catinat, M. Chanclud, Mme Chantereau, Mme Chesnoy, Mme Couillaut, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Deserville, Mme Durand, Mme Fautrat, M. Fernandes, Mme Féry, M. Gainville, M. Gaucher, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard, Mme Guesdon, M. Jové, Mme Legal, Mme Lévy, Mme Longchamp, M. Lutton, M. Moisy, Mme Montebun, M. Nauleau, Mme Pasquet, Mme Pelhate, M. Petiot, M. Petit, Mme Ponotchevny, Mme Pouillart, M. Renucci, M. Richard, M. Rousseau, M. Roux, M. Saint, M. Sureau, M. Thion, M. Touraine, *Mme Viron (suppléante de M. Mangeant, Ondreville-sur-Essonne)*.

Étaient absents : M. Citron, M. Colin, Mme Herblot, Mme Malé, Mme Sonatore.

Pouvoirs : Mme Bison à Mme Dauvilliers, M. Bougréau à M. Renucci, M. Delys à M. Touraine, M. Gaultier à Mme Fautrat, Mme Pasquet à M. Gaurat.

René Cantournet-Altayrac a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2018/116 – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi des Terres Puisseautines

Le Conseil Communautaire, Vu

- Les articles L151-2, L151-5 et L153-12 du code de l'urbanisme,
- La délibération n°60/2015 de la Communauté des Terres Puisseautines du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire du Puisseautin,
- La délibération n°72/2016 de la Communauté des Terres Puisseautines du 22 novembre 2016 complétant les objectifs de la procédure et les modalités de concertation prévues dans la délibération initiale du 15 décembre 2015,
- La délibération n°73/2016 de la Communauté des Terres Puisseautines du 22 novembre 2016 complétant les modalités de collaboration prévues dans la délibération initiale du 15 décembre 2015 ;
- Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document en annexe de la délibération, proposé comme base au débat du jour ;

Considérant que

- Le document « PLUi des Terres Puisseautines - Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables » a permis au Conseil Communautaire de débattre ce jour sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLUi des Terres Puisseautines.

La présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Beaune-la-Rolande le 3 juillet 2018

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Signé par : Delmira DAUVILLIERS
Date : 06/07/2018
Qualité : CC - Pithiverais Gâtinais -
Présidente

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 6 juillet 2018 et de sa publication légale le 6 juillet 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt, le douze février, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le quatre février deux mille vingt, se sont réunis à Auxy, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 52

Votants : 54

Étaient présents : M. Barrier, M. Beudeau, M. Bercher, M. Blondeau (*conseiller suppléant de M. Berthelot, Chambon-la-Forêt*), M. Bougreau, M. Brichard, M. Catinat, Mme Chantreau, Mme Chesnoy, M. Citron, Mme Couillaut, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Deserville, Mme Durand, Mme Fautrat, M. Fernandes, Mme Féry, M. Gainville, M. Gaucher, M. Gaultier, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard, Mme Guesdon, Mme Herblot, M. Jové, Mme Legal, Mme Lévy, Mme Longchamp, M. Lutton, Mme Malé, M. Mangeant, M. Moisy, Mme Montebrun, M. Nauleau, Mme Pasquet, Mme Pasquiel, Mme Pelhate, M. Pépin (*conseiller suppléant de M. Fernandes, Briarres-sur-Essonne*), M. Petit, M. Petiot, M. Pierron, Mme Ponotchevny, Mme Pouillart, M. Renucci, M. Richard, M. Rousseau, M. Roux, M. Saint, M. Sureau, M. Thion, M. Touraine.

Étaient absents : Mme Berthelot (*excusée*), Mme Bison, M. Colin, M. Delys.

Pouvoirs : M. Chanclud à M. Gaurat, Mme Sonatore à M. Catinat.

Marie-Françoise Fautrat a été élue secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2020/10 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUI des Terres Puiseautines

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié le 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Communes Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais prenant effet à compter du 1er janvier 2017,
- la délibération n°60.2015 du conseil communautaire des Terres Puiseautines, en date du 15 décembre 2015, ayant prescrit l'élaboration du PLUI sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- La délibération n°72/2016 complétant les objectifs de la procédure et des modalités de concertation prévus dans la délibération n°60.2015,
- La délibération n°73/2016 complétant les modalités de collaboration prévues dans la délibération n°60.2015,
- La délibération n°75/2016 portant application au projet de PLUI des Terres Puiseautines des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme en vigueur au 1.01.2016,
- les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI des Terres Puiseautines qui se sont tenus en conseil communautaire le 3 juillet 2018, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres,
- le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée sur une durée suffisante, c'est-à-dire tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI, lequel permet de constater que le niveau d'information était proportionné à l'échelle du projet, que les moyens mis en œuvre répondent aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUI, que les moyens ont permis de prendre en compte les observations et les propositions du public et d'assurer une information satisfaisante du public concernant l'objet et la procédure d'élaboration du PLUI,
- le projet d'élaboration du PLUI et notamment le Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu et qu'aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire,
- le bilan de la concertation est prêt à être arrêté,
- le projet de PLUI est prêt à être arrêté, puis transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (45 votes pour – 9 abstentions) des membres présents :

- **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation publique : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure. Le bilan de la concertation sera annexé à la présente délibération,
- **DECIDE** d'arrêter le projet de PLUi des Terres Puiseautines tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que les communes membres ont 3 mois à compter de ce jour pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable,
- **DIT** que le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
- **DIT** que la présente délibération et ses annexes seront transmises aux personnes publiques associées visées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Madame la Présidente du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- Monsieur le Président de l'Agence Régionale de la Santé,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Direction Départementale des Territoires,
- La CDPENAF,
- L'Autorité Environnementale (MRAe),
- Communes limitrophes,
- Intercommunalités limitrophes.

Le dossier définitif du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Pithiverais Gâtinais et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.

Beaune-la-Rolande le 12 février 2020

La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS



Signé par : Delmira DAUVILLIERS
Date : 13/02/2020
Qualité : CC - Pithiverais Gâtinais - Présidente

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 14 février 2020 et de sa publication légale le 14 février 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt, le douze février, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le quatre février deux mille vingt, se sont réunis à Auxy, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 52

Votants : 54

Étaient présents : M. Barrier, M. Beaudeau, M. Bercher, M. Blondeau (*conseiller suppléant de M. Berthelot, Chambon-la-Forêt*), M. Bougreau, M. Brichard, M. Catinat, Mme Chantreau, Mme Chesnoy, M. Citron, Mme Couillaut, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Deserville, Mme Durand, Mme Fautrat, M. Fernandes, Mme Féry, M. Gainville, M. Gaucher, M. Gaultier, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard, Mme Guesdon, Mme Herblot, M. Jové, Mme Legal, Mme Lévy, Mme Longchamp, M. Lutton, Mme Malé, M. Mangeant, M. Moisy, Mme Montebrun, M. Nauleau, Mme Pasquet, Mme Pasquiel, Mme Pelhate, M. Pépin (*conseiller suppléant de M. Fernandes, Briarres-sur-Essonne*), M. Petit, M. Petiot, M. Pierron, Mme Ponotchevny, Mme Pouillart, M. Renucci, M. Richard, M. Rousseau, M. Roux, M. Saint, M. Sureau, M. Thion, M. Touraine.

Étaient absents : Mme Berthelot (*excusée*), Mme Bison, M. Colin, M. Delys.

Pouvoirs : M. Chanclud à M. Gaurat, Mme Sonatore à M. Catinat.

Marie-Françoise Fautrat a été élue secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2020/11 – Avis sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques inscrits et classés de la commune de Puiseaux

Le Conseil communautaire, Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants ainsi que les articles R.621-92 à R. 621-95 ;
- La délibération de prescription n°60.2015 du conseil communautaire des Terres Puiseautines, en date du 15 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié le 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Communes Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais prenant effet à compter du 1er janvier 2017 ;
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- Les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi des
- Terres Puiseautines qui se sont tenus en conseil communautaire le 3 juillet 2018, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres ;
- Le dossier annexé de création d'un périmètre Délimité des Abords sur la commune de Puiseaux autour des monuments historiques : Eglise Notre Dame, sur liste de 1862, Halle en totalité y compris son dallage, inscrite à l'inventaire le 17 février 1987, Croix du cimetière classée le 20 décembre 1907 ;

Considérant que :

- Le Périmètre Délimité des Abords conjoint aux 3 monuments proposés par l'Architecte des Bâtiments de France est plus adapté, à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que les actuels rayons de protection de 500 mètres ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de donner un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords, proposé par l'Architecte des Bâtiments de France, annexés à la présente délibération,
- **PRECISE** que le dossier de création dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres Puiseautines.

Beaune-la-Rolande le 12 février 2020

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Signé par : Delmira DAUVILLIERS
Date : 13/02/2020
Qualité : CC - Pithiverais Gâtinais - Présidente

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 14 février 2020 et de sa publication légale le 14 février 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-et-un, le 2 février, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un, se sont réunis à Puiseaux, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 59

Présents : 48

Votants : 55

Étaient présents : Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, Mme Béchu, M. Bérard (*Conseiller suppléant de M. Girard Claude*), M. Bercher, M. Berthelot Michel, Mme Berthelot Christine, M. Bougreau, M. Bonniez, M. Brichard, M. Bouteille, M. Catinat, M. Citron, Mme Couillaut, M. Crissa, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Dujardin, M. Duverger, M. Gainville, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard Jean-Paul, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Jasselin, M. Laroche, M. Léotard, Mme Lévy, M. Luche, M. Mangeant, M. Masson, M. Nauleau, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhate, M. Petiot, Mme Pommier Florence, Mme Pommier Marie-Thérèse, Mme Ragobert, M. Renucci, M. Rivière, Mme Saby, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thomas.

Étaient excusés : Mme Montebrun, M. Quelin (*Conseiller suppléant de Saint-Michel*), M. Wera.

Étaient absents : M. Matignon, M. Volkringer,

Pouvoirs : M. Beaudeau à M. Brichard, Mme Berthelot Heidi à M. Laroche, M. Burleraux à Mme Herblot, M. Chanclud à M. Gaurat, M. Ciret à M. Citron, Mme Marie à M. Nebout, M. Pierron à Mme Pelhate.

Isabelle Béchu a été élue secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2021/05 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres Puiseautines

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6, L153-15 et R.153-3,
- les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- la délibération n°60.2015 du conseil communautaire des Terres Puiseautines, en date du 15 décembre 2015, ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- La délibération n°72/2016 complétant les objectifs de la procédure et des modalités de concertation prévus dans la délibération n°60.2015,
- La délibération n°73/2016 complétant les modalités de collaboration prévues dans la délibération n°60.2015,
- La délibération n°75/2016 portant application au projet de PLUi des Terres Puiseautines des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme en vigueur au 1.01.2016,
- les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi des Terres Puiseautines qui se sont tenus en conseil communautaire le 3 juillet 2018, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres,
- la délibération n° 2020-10 du 12 février 2020 tirant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi des Terres Puiseautines,
- les délibérations des communes donnant un avis favorable au projet arrêté le 12 février 2020 de PLUi des Terres Puiseautines. A savoir : Aulnay-la-Rivière (5 mars 2020), Boësses (20 février 2020), Briarres-sur-Essonnes (6 mars 2020), Bromeilles (28 février 2020), Desmont (28 février 2020), Dimancheville (7 mars 2020), Echilleuses (5 mars 2020), La Neuville-sur-Essonnes (5 mars 2020), Orville (13 février 2020) et Puiseaux (10 mars 2020) donnant un avis favorable au projet de PLUi des Terres Puiseautines,
- la délibération en date du 28 février 2020 de la commune de Grangermont donnant un avis favorable sous réserve au projet de PLUi des Terres Puiseautines arrêté le 12 février 2020,

- la délibération en date du 6 mars 2020 de la commune d'Ondreville-sur-Essonne donnant un avis défavorable au projet de PLUi des Terres Puiseautines arrêté le 12 février 2020,
- la délibération en date du 18 septembre 2020 de la commune d'Augerville-la-Rivière donnant un avis défavorable au projet de PLUi des Terres Puiseautines arrêté le 12 février 2020,
- le projet d'élaboration du PLUi et notamment le Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes.
- le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée sur une durée suffisante, c'est-à-dire tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, lequel permet de constater que le niveau d'information était proportionné à l'échelle du projet, que les moyens mis en œuvre répondent aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUi, que les moyens ont permis de prendre en compte les observations et les propositions du public et d'assurer une information satisfaisante du public concernant l'objet et la procédure d'élaboration du PLUi,
- la conférence intercommunale des maires du 22 janvier 2021 de présentation du projet de PLUi des Terres Puiseautines avant arrêt de ce projet ;

Considérant que

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu et qu'aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire,
- le bilan de la concertation est prêt à être arrêté,
- le projet de PLUi prêt à être arrêté a été modifié à la marge au niveau du règlement graphique et des prescriptions graphiques en accord avec les communes d'Aulnay-la-Rivière, Echilleuses, Ondreville-sur-Essonne, Orville et Puiseaux par rapport au projet arrêté le 12 février 2020,
- le projet de règlement écrit a été modifié à la marge par rapport au projet arrêté le 12 février 2020 et soumis à l'avis des élus,
- les modifications au niveau du règlement graphique, des prescriptions graphiques (éléments de paysage, emplacement réservés, bâtiments susceptibles de changer d'affectation) et du règlement écrit ne sont pas de nature à modifier l'équilibre global du projet et s'avèrent compatibles avec les grandes orientations du PADD,
- le projet de PLUi est prêt à être arrêté, puis transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande,
- conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme paragraphe 2, le nouvel arrêt du projet doit se faire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation publique : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure. Le bilan de la concertation sera annexé à la présente délibération,

- **DECIDE** d'arrêter le projet de PLUi des Terres Puiseautines tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
- **DIT** que la présente délibération et ses annexes seront transmis aux personnes publiques associées visées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Madame la Présidente du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- Monsieur le Président de l'Agence Régionale de la Santé,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Direction Départementale des Territoires,
- La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers),
- L'Autorité Environnementale (MRAe),

Le dossier définitif du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Pithiverais Gâtinais et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.

Beaune-la-Rolande le 2 février 2021

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Signé par : Delmira DAUVILLIERS

Date : 04/02/2021

Qualité : CC - Pithiverais Gâtinais - Présidente

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 5 février 2021 et de sa publication légale le 4 février 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-et-un, le 2 février, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un, se sont réunis à Puiseaux, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 59

Présents : 48

Votants : 55

Étaient présents : Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, Mme Béchu, M. Bérard (*Conseiller suppléant de M. Girard Claude*), M. Bercher, M. Berthelot Michel, Mme Berthelot Christine, M. Bougreau, M. Bonniez, M. Brichard, M. Bouteille, M. Catinat, M. Citron, Mme Couillaut, M. Crissa, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Dujardin, M. Duverger, M. Gainville, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard Jean-Paul, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Jasselin, M. Laroche, M. Léotard, Mme Lévy, M. Luche, M. Mangeant, M. Masson, M. Nauleau, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhate, M. Petiot, Mme Pommier Florence, Mme Pommier Marie-Thérèse, Mme Ragobert, M. Renucci, M. Rivière, Mme Saby, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thomas.

Étaient excusés : Mme Montebrun, M. Quelin (*Conseiller suppléant de Saint-Michel*), M. Wera.

Étaient absents : M. Matignon, M. Volkringer,

Pouvoirs : M. Beaudeau à M. Brichard, Mme Berthelot Heïdi à M. Laroche, M. Burleraux à Mme Herblot, M. Chanclud à M. Gaurat, M. Ciret à M. Citron, Mme Marie à M. Nebout, M. Pierron à Mme Pelhate.

Isabelle Béchu a été élue secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2021/06 – Mise en enquête publique unique du dossier d'abrogation de la carte communale de Grangermont et du projet de PLUi des Terres Puiseautines

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme,
- L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié le 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Communes Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais prenant effet à compter du 1er janvier 2017,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération du Conseil municipal de Grangermont en date du 23 novembre 2007 d'approbation de la carte communale,
- L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 d'approbation de la carte communale de Grangermont ;
- La délibération de prescription n°60.2015 du Conseil communautaire des Terres Puiseautines, en date du 15 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- Les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi des Terres Puiseautines qui se sont tenus en Conseil communautaire le 3 juillet 2018, ainsi que dans les Conseils municipaux des communes membres,
- La recommandation du Ministère de la Cohésion Sociale de prévoir, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, une enquête publique unique portant sur le PLUi arrêté et l'abrogation de la ou des cartes communales,

Considérant

- Qu'afin de sécuriser l'approbation du PLUi des Terres Puisseautines et l'abrogation de la carte communale de Grangermont, le dossier d'abrogation de la carte communale de Grangermont doit être soumis à enquête publique unique avec celle du projet de PLUi des Terres Puisseautines ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de soumettre le dossier d'abrogation de la carte communale de Grangermont à enquête publique unique avec le projet de PLUi des Terres Puisseautines arrêté,
- **PRÉCISE** que suite à l'enquête publique unique, la délibération finale emportera à la fois l'approbation du PLUi et l'abrogation de la carte communale de Grangermont, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du Préfet.

Beaune-la-Rolande le 2 février 2021

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Signé par : Delmira DAUVILLIERS

Date : 04/02/2021

Qualité : CC - Pithiverais Gâtinais - Présidente

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 5 février 2021 et de sa publication légale le 4 février 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-et-un, le 2 février, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un, se sont réunis à Puiseaux, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 59

Présents : 48

Votants : 55

Étaient présents : Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, Mme Béchu, M. Bérard (*Conseiller suppléant de M. Girard Claude*), M. Bercher, M. Berthelot Michel, Mme Berthelot Christine, M. Bougreau, M. Bonniez, M. Brichard, M. Bouteille, M. Catinat, M. Citron, Mme Couillaut, M. Crissa, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Dujardin, M. Duverger, M. Gainville, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard Jean-Paul, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Jasselin, M. Laroche, M. Léotard, Mme Lévy, M. Luche, M. Mangeant, M. Masson, M. Nauleau, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhate, M. Petiot, Mme Pommier Florence, Mme Pommier Marie-Thérèse, Mme Ragobert, M. Renucci, M. Rivière, Mme Saby, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thomas.

Étaient excusés : Mme Montebrun, M. Quelin (*Conseiller suppléant de Saint-Michel*), M. Wera.

Étaient absents : M. Matignon, M. Volkringer,

Pouvoirs : M. Beaudeau à M. Brichard, Mme Berthelot Heidi à M. Laroche, M. Burleraux à Mme Herblot, M. Chanclud à M. Gaurat, M. Ciret à M. Citron, Mme Marie à M. Nebout, M. Pierron à Mme Pelhate.

Isabelle Béchu a été élue secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2021/07 – Avis sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques inscrits et classés de la commune de Puiseaux

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-19,
- Le Code du patrimoine, et notamment les articles L621-30 et suivants ainsi que les articles R621-92 à R621-95,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération de prescription n°60.2015 du Conseil communautaire des Terres Puiseautines, en date du 15 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- Les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi des Terres Puiseautines qui se sont tenus en Conseil communautaire le 3 juillet 2018 (délibération n°2018-116), ainsi que dans les Conseils municipaux des communes membres,
- La délibération n° 2020-11 du 12 février 2020 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour des monuments historiques inscrits et classés de la commune de Puiseaux,
- La délibération de la commune de Puiseaux en date du 10 mars 2020 donnant un avis favorable au projet de PDA sur la commune de Puiseaux,
- Le dossier, annexé à la présente, de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Puiseaux autour des monuments historiques : Eglise Notre Dame, sur liste de 1862, Halle en totalité y compris son dallage, inscrite à l'inventaire le 17 février 1987, Croix du cimetière classée le 20 décembre 1907 ;

Considérant que :

- Le Périmètre Délimité des Abords, conjoint aux 3 monuments, proposé par l'Architecte des Bâtiments de France est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés que les actuels rayons de protection de 500 mètres ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de donner un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords, proposé par l'Architecte des Bâtiments de France, annexés à la présente délibération.
- **PRECISE** que le dossier de création dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres Puisseautines.

Beaune-la-Rolande le 2 février 2021

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Signé par : Delmira DAUVILLIERS

Date : 04/02/2021

Qualité : CC - Pithiverais Gâtinais - Présidente

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 5 février 2021 et de sa publication légale le 4 février 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Service urbanisme

ARRETE

N° SG 2021-13 du 21 mai 2021

Portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Puiseautin, à l'abrogation de la carte communale de Grangermont, au Périmètre Délimité des Abords de Puiseaux

**LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PITHIVERAIS GATINAIS**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R132-2, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants, L163-10,
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, R. 123-1 et suivants,
- la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national et son décret d'application du 29 décembre 2011 ;
- la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- l'ordonnance 2016-1087 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- le code du Patrimoine et notamment les articles L621-31 et R621-92 à 95,
- la délibération du Conseil municipal de Grangermont en date du 23 novembre 2007 d'approbation de la carte communale,
- l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 d'approbation de la carte communale de Grangermont, la délibération n°60.2015 du conseil communautaire des Terres Puiseautines, en date du 15 décembre 2015, ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- la délibération n°72/2016 complétant les objectifs de la procédure et des modalités de concertation prévus dans la délibération n°60.2015,
- la délibération n°73/2016 complétant les modalités de collaboration prévues dans la délibération n°60.2015,
- la délibération n°75/2016 portant application au projet de PLUi des Terres Puiseautines des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme en vigueur au 1.01.2016,

- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié le 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Beunois, de la Communauté de Communes des Terres Puisseautines avec extension du périmètre à la Communes Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais prenant effet à compter du 1er janvier 2017,
- les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi des Terres Puisseautines qui se sont tenus en conseil communautaire le 3 juillet 2018, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres,
- la délibération n° 2020-10 du 12 février 2020 tirant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi des Terres Puisseautines,
- la délibération n°2020-11 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords autour des monuments historiques inscrits et classés de la commune de Puisseaux,
- les délibérations des communes concernées donnant un avis favorable au projet arrêté le 12 février 2020 de PLUi des Terres Puisseautines. A savoir : Aulnay-la-Rivière (5 mars 2020), Boësses (20 février 2020), Briarres-sur-Essonne (6 mars 2020), Bromeilles (28 février 2020), Desmont (28 février 2020), Dimancheville (7 mars 2020), Echilleuses (5 mars 2020), La Neuville-sur-Essonne (5 mars 2020), Orville (13 février 2020) et Puisseaux (10 mars 2020) donnant un avis favorable au projet de PLUi des Terres Puisseautines,
- la délibération en date du 28 février 2020 de la commune de Grangermont donnant un avis favorable sous réserve au projet de PLUi des Terres Puisseautines arrêté le 12 février 2020,
- la délibération en date du 6 mars 2020 de la commune d'Ondreville-sur-Essonne donnant un avis défavorable au projet de PLUi des Terres Puisseautines arrêté le 12 février 2020,
- la délibération en date du 18 septembre 2020 de la commune d'Augerville-la-Rivière donnant un avis défavorable au projet de PLUi des Terres Puisseautines arrêté le 12 février 2020,
- le projet d'élaboration du PLUi et notamment le Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes.
- le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée sur une durée suffisante, c'est-à-dire tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, lequel permet de constater que le niveau d'information était proportionné à l'échelle du projet, que les moyens mis en œuvre répondent aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUi, que les moyens ont permis de prendre en compte les observations et les propositions du public et d'assurer une information satisfaisante du public concernant l'objet et la procédure d'élaboration du PLUi,
- la conférence intercommunale des maires du 22 janvier 2021 de présentation du projet de PLUi des Terres Puisseautines avant arrêt du projet,
- la délibération n°2021-05 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres Puisseautines,
- la délibération n°2021-06 de mise en enquête publique unique du dossier d'abrogation de la carte communale de Grangermont et du projet de PLUi des Terres Puisseautines,
- la délibération n°2021-07 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords autour des monuments historiques inscrits et classés de la commune de Puisseaux,
- les pièces du dossier de plan local d'urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique,

- les pièces du dossier d'abrogation de la carte communales soumis à l'enquête publique,
- le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords autour des monuments historiques inscrits et classés de la commune de Puiseaux soumis à l'enquête publique,
- les avis des différentes Collectivités et Personnes publiques associées ou consultées,
- la décision n°E2100055/45 en date du 12 mai de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique unique relative au projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres Puiseautines, à l'abrogation de la carte communale de Grangermont et au projet de périmètre délimité des Abords sur la commune de Puiseaux. Cette enquête se déroulera du lundi 14 juin 2021 à 09h00 au mardi 13 juillet 2021 à 17h00 inclus (clôture de l'enquête), soit une durée de 30 jours consécutifs.

Sont concernées les treize communes des Terres Puiseautines : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boësses, Briarres-sur-Essonnes, Bromeilles, Desmont, Dimancheville, Echilleuses, Grangermont, La-Neuville-sur-Essonnes, Ondreville-sur-Essonnes, Orville, Puiseaux.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale des Terres Puiseautines est l'occasion de traduire une vision commune et partagée, un projet politique à moyen terme pour le développement et l'aménagement du territoire intercommunal et d'affirmer un positionnement et une ambition pour les Terres Puiseautines vis-à-vis des territoires voisins.

La carte communale en vigueur doit être abrogée, après enquête publique et en même temps que l'approbation du PLUi, afin d'éviter la coexistence de deux sortes de documents d'urbanisme sur la commune concernée de Grangermont.

La création d'un Périmètre Délimité des Abords vise à définir la servitude de protection des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté. Ce périmètre permet ainsi de modifier le ou les périmètres déterminés par une distance de 500 m en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude.

Article 2 :

L'autorité responsable du projet est la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais compétente dans les domaines concernés par la présente enquête publique.

Toute information relative à ce dossier pourra être obtenue auprès de Madame Ruet Roumazeilles Corinne, responsable urbanisme (téléphone : 02.38.33.49.36) ou par courrier électronique : responsable.urbanisme@pithiveraisgatinais.fr.

Les 3 lieux d'enquête sont les mairies de Puiseaux, de Boësses, de Briarres-sur-Essonnes. Le siège de l'enquête se situe à la mairie de Puiseaux, Place du Martroi, 45 390 Puiseaux.

Article 3 :

Les dossiers, soumis à l'enquête publique unique, comprennent les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement :

1. le projet de PLUi, arrêté par délibération n°2021-05 du Conseil communautaire en date du 2 février 2021, incluant les pièces suivantes :
 - le rapport de présentation (pièce n° 1) comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, le diagnostic agricole, les justifications des différentes dispositions du PLUi et l'évaluation environnementale ;
 - le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD – pièce n°2) ;
 - les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – pièce n°3) ;
 - les règlements écrits et graphiques (pièce n° 4) ;
 - les annexes (pièce n°5) ;
 - le bilan de la concertation (pièce n°6) ;
2. le dossier d'abrogation de la Carte Communale de Grangermont arrêté par délibération n°2021-06 du Conseil communautaire en date du 2 février 2021 ;
3. le dossier de création d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de Puiseaux ayant fait l'objet d'un avis favorable par délibération n°2021-07 du Conseil communautaire en date du 2 février 2021 ;
4. l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'élaboration :
 - les pièces directement liées à l'enquête publique, comme la note explicative de l'enquête publique, le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête, les justificatifs des mesures de publicité (insertions légales) ;
 - les actes liés à la procédure d'élaboration du PLUi précédant l'enquête publique ;
 - le Porter à connaissance de l'État ;
 - les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - les avis des Personnes Publiques Associées ;
 - le mémoire en réponse des avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ainsi que des avis des Personnes Publiques Associées,
 - les avis des communes concernées par le projet de PLUi et des autres communes membres de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ;
 - le registre d'enquête.

Article 4 :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné un commissaire enquêteur : Monsieur Daniel MELCZER, ingénieur en retraite.

Article 5 :

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 14 juin 2021 à 09h00 au mardi 13 juillet 2021 à 17h00 inclus, un dossier papier du projet de PLUi des Terres Puiseautines, du projet d'abrogation de la carte communale de Grangermont et du Périmètre Délimité des Abords sur Puiseaux, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des collectivités ci-après, afin que chacun

puisse en prendre connaissance :

Lieux d'enquête	Adresse	Horaires d'ouverture
Mairie de Puiseaux	Place du Martroi 45 390 Puiseaux	Du mardi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Mairie de Boësses	13 rue du Pont de Puiseaux 45 390 Boësses	Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 11h Mercredi et vendredi de 8h30 à 11h et de 17h à 19h
Mairie de Briarres-sur-Essonnes	58 rue de la gare 45 390 Briarres-sur-Essonnes	Mardi de 8h30 à 12h30 Mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h Vendredi de 13h30 à 17h Samedi de 9h à 11h

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également consultable sur le site : <https://www.pithiveraisgatinais.fr/>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, auprès de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.

De plus, le dossier sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les mairies lieux de l'enquête publique.

Article 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête mis à disposition aux mairies de Puiseaux - siège de l'enquête, Boësses, Briarres-sur-Essonnes aux jours et heures habituels d'ouverture au public et ce, pendant ou hors permanences du commissaire enquêteur.
- par courrier électronique à l'adresse : responsable.urbanisme@pithiveraisgatinais.fr en précisant en objet "à l'attention du commissaire enquêteur – PLUi du Puiseautin".
- par voie postale, courrier envoyé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de PLUi et adressé au siège de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais 3 bis rue des Déportés 45 340 Beaune-la-Rolande.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par tout autre procédé que ceux indiqués ci-dessus ;
- en dehors de la période d'enquête, à savoir entre le lundi 14 juin 2021 à 09h00 et le mardi 13 juillet 2021 à 17h00 inclus.

Une copie des courriers électroniques, consultables sur le site internet : <https://www.pithiveraisgatinais.fr/> sera versée au registre d'enquête détenu au siège de l'enquête à la mairie de Puiseaux.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 7 ci-après.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions comme suit :

Lieux d'enquête	Lieu et adresse	Jours et horaires des permanences
Mairie de Puiseaux	Place du Martroi 45 390 Puiseaux	Mercredi 23 juin de 14h à 17h Mardi 13 juillet de 14h à 17h
Mairie de Boësses	13 rue du Pont de Puiseaux 45 390 Boësses	Lundi 14 juin de 9h à 12h
Mairie de Briarres-sur-Essonne	58 rue de la gare 45 390 Briarres-sur-Essonne	Samedi 3 juillet de 9h à 12h

Article 8 :

Un avis d'information au public, reprenant les indications essentielles du présent arrêté, sera publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux "La république du Centre" et "le Courrier du Loiret".

Une copie de ces insertions aux annonces légales de la presse sera jointe aux dossiers détenus sur les sites d'enquête.

Au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, il sera également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête au siège de la communauté de communes à Beaune-la-Rolande et dans les mairies des communes concernées à savoir : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boësses, Briarres-sur-Essonne, Bromeilles, Desmont, Dimancheville, Echilleuses, Grangermont, La-Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais : <https://www.pithiveraisgatinais.fr/>

L'information de la population ne rencontrant aucune mesure limitative, chaque commune concernée ainsi que la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est libre de procéder à des affichages complémentaires de l'avis d'enquête ou d'utiliser tout autre moyen à sa disposition.

L'affichage de l'avis d'enquête sera certifié par Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que par la Présidente de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1, les registres d'enquête en version papier seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur qui les clôturera.

Dans un délai de huit jours suivant la réception des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera la Présidente de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ou son représentant, pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un Procès-verbal de synthèse.

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations à ce PV sous la forme d'un Mémoire en réponse.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies.

Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations ou réserves, ou encore défavorables au projet, dans trois documents séparés pour chaque volet de l'enquête publique unique : PLUi des Terres Puiseautines, abrogation de la carte communale de Grangermont et Périmètre Délimité des Abords de Puiseaux.

A défaut d'une demande motivée de report de délai, adressée par le commissaire enquêteur à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie de ces documents sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans par les soins du commissaire enquêteur.

La Présidente de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais transmettra une copie de ces documents à Monsieur le Préfet du Loiret et, par voie dématérialisée, le Rapport d'enquête publique à l'ensemble des maires des communes concernées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année au siège de Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, en mairie des communes concernées et en Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par ailleurs, pendant la même période, ils seront également consultables sur le site internet de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais : <https://www.pithiveraisgatinais.fr/>.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête, le projet de PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire d'enquêteur, l'abrogation de la carte communale de Grangermont et le projet de périmètre délimité des Abords sur la commune de Puiseaux éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique, seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour notification et exécution, à Madame la Préfète du Loiret, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Pithiviers, Monsieur le Directeur de la DDT du Loiret, à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ainsi qu'à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Beaune-la-Rolande, le 25 Mai 2021

La Présidente, Delmira DAUVILLIERS

Signé par : Delmira DAUVILLIERS

Date : 27/05/2021

Qualité : CC - Pithiverais Gâtinais - Présidente

